

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF14

présenté par

M. Cinieri, M. Kamardine, M. Brigand, Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup,
M. Cordier, M. Descoeur, M. Hetzel, Mme Alexandra Martin, M. Neuder, Mme Valentin, M. Jean-
Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 790 G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéas, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant :
« 100 000 € » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des
impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une meilleure transmission de l'épargne aux jeunes générations et d'augmenter
leur pouvoir d'achat, cet amendement propose de porter le plafond de dons d'argent à 100 000 €
tous les cinq ans. Ces dons peuvent être effectués par chèque, par virement, par mandat ou par
remise d'espèces.

Chaque enfant pourrait ainsi recevoir, en exonération de droits, jusqu'à 100 000 € de chacun de ses
parents, grands-parents et arrière-grands-parents.